

---

## Levée de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794) et signatures du Président et des secrétaires

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran, Jean-Baptiste Charles Mathieu-Mirampal, Philippe Charles Aimé Goupilleau de Montaignu, Jean Bassal, Joseph Eschassériaux (Ainé), Théophile Berlier, Élie Lacoste

---

### Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas, Mathieu-Mirampal Jean-Baptiste Charles, Goupilleau de Montaignu Philippe Charles Aimé, Bassal Jean, Eschassériaux (Ainé) Joseph, Berlier Théophile, Lacoste Élie. Levée de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 395;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34885\\_t1\\_0395\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34885_t1_0395_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Fondent son espoir le plus doux. (bis)  
Voulez-vous, de notre Patrie,  
Être la gloire et le salut ?  
A la Raison, à la Vertu,  
Dès ce jour offrez votre vie.

Célébrez la Raison, écoutez ses accens;  
Vous tous (bis), à la Vertu consacrez votre encens.

## CHŒUR

Célébrons la Raison, écoutons ses accens;  
Nous tous (bis), à la Vertu consacrons notre encens.

HYMNE DES ENFANS  
Zèle patriotique

Quelle est tardive la Puissance  
Qui fait croître des bras nerveux !  
Quand viendra donc l'adolescence,  
L'âge propre aux coups vigoureux ? (bis)  
Ennemis de la fausse gloire,  
De l'astuce et des trahisons;  
Forts de Vertus, Forts de Raisons,  
Nous déciderons la victoire.

Aux armes, Citoyens ! Formez vos bataillons !  
Marchez (bis), qu'un sang impur abreuve vos  
[sillons.]

## CHŒUR

Aux armes, Citoyens ! formons nos bataillons !  
Marchons (bis), qu'un sang impur abreuve nos  
[sillons.]

## COUPLETS

Air : *La bonne aventure, au gué*

I<sup>er</sup> COUPLET

Au nom de la Liberté,  
Je suis Patriote;  
Ami de l'Égalité,  
Sans peur de la crotte;  
Jadis esclave passif,  
Mais Républicain actif,  
Un vrai Sans-culotte, au gué,  
Un vrai Sans-culotte.

II<sup>e</sup> COUPLET

De piques j'arme mes mains  
Contre tout Despote,  
Qui prétendrait, à ses fins,  
Plier ma marotte  
J'aime mieux cent fois la mort,  
Que de renoncer au sort  
De vrai Sans-culotte, au gué,  
De vrai Sans-culotte.

III<sup>e</sup> COUPLET

Je renonce, de bon cœur;  
Rome et sa Calotte;  
Je plains d'être dans l'erreur  
La vieille Dévôte :  
Non, la Superstition  
N'est point la Religion  
Du vrai Sans-culotte, au gué,  
Du vrai Sans-culotte.

IV<sup>e</sup> COUPLET

Dupe de l'ambitieux  
Qui souvent radote,  
Pour le servir de mon mieux,

J'ai mis bas ma hotte :  
Mais, enfin, sûr de mes Droits  
Je n'obéis plus qu'aux Lois,  
En vrai Sans-culotte, au gué,  
En vrai Sans-culotte.

V<sup>e</sup> COUPLET

Camarade du Mont-Blanc,  
Porteur de Marmotte,  
Homme simple, droit et franc  
Quitte ta Gargote;  
Tes adieux au Piémontais,  
Sont faits en digne Français,  
En vrai Sans-culotte, au gué,  
En vrai Sans-culotte.

VI<sup>e</sup> COUPLET

Pour la gloire et pour l'amour  
Femme n'est point sotté;  
J'y travaille nuit et jour,  
Avec ma Javotte :  
Son plaisir, comme le mien,  
Est de faire un Citoyen,  
Un p'tit Sans-culotte, au gué,  
Un vrai Sans-culotte.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : DUBARRAN (président); MATHIEU, Ph. Ch.  
Ai. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIAUX aîné,  
T. BERLIER, Elie LACOSTE (secrétaires) (1).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES  
AU PROCÈS-VERBAL

77

[Le juge de paix du cant. de Liancourt au  
présid. de la Conv.; s.d.] (2)

« Citoyen Président,

Louis-François Froissant, ci-devant curé de La Bruyère a, été mis en état d'arrestation parce que, au mépris de l'arrêté des représentants du peuple Lvasseur et Dumont, en date du 3 brumaire, il a dit et chanté messe et vêtres. Froissant a été incarcéré dans la maison d'arrêt du district de Clermont, transféré ès-prisons du tribunal criminel de Beauvais. Peu de temps après Froissant a subi interrogatoire, et le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, par son jugement du 27 frimaire, a renvoyé Froissant devant le juge de paix du canton de Liancourt, pour être procédé contre lui conformément à la loi.

Le citoyen procureur de la commune a rendu plainte, une information composée de 14 témoins a été faite, Froissant a subi interrogatoire, et la cause portée à l'audience du tribunal de police correctionnelle. Le 6 nivôse, ledit tribunal a ordonné qu'un mémoire instructif serait adressé aux citoyens composant le comité de salut public, que Froissant resterait en état d'arrestation

(1) P.V., XXXI, 62.

(2) DIII 190.